

Québec, le 29 novembre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-11-010 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 novembre dernier, concernant des documents par lesquels le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a demandé la désaffectation de l'ancien dépotoir de Blainville, situé sur le lot 2 272 873.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettre du 31 octobre 2018, 5 pages;
2. Lettre du 17 novembre 2015, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Houda Bhourri, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel houda.bhourri@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

(Original signé)

Julie Samuël

p. j. 4

c. c. M^{me} Elena Ciocoiu, répondante en accès à l'information
Direction régionale des Laurentides

PAR COURRIEL

Sainte-Thérèse, le 31 octobre 2018

Monsieur Marc-André Blais
Englobe Corp.
100, rue Jean-Coutu, bureau 101
Varenes (Québec) J3X 0E1
Marc-andre.blais@englobecorp.com

Objet : Demande de non-assujettissement pour le recouvrement d'un ancien site de
matières résiduelles
N/Référence 7610-15-01-04164-10
VN/045-P-0012950-0-02-004-EN-R-0100-04

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande de non-assujettissement datée du 6 juin 2018 et reçue le 19 juin 2018 concernant le projet mentionné en objet.

Dans l'état actuel du dossier présenté et compte tenu des questions qui ont été soulevées à la lecture de la présente demande et de la nature de ces questions, il est de notre avis que ce projet est assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Nous considérons que le projet de recouvrir un tel site entouré d'un complexe de milieux humides ayant une forte valeur écologique n'est pas sans risque d'impact sur l'environnement.

En effet, même si certaines informations manquantes auraient dû être fournies dès le dépôt de la demande de non-assujettissement, il nous apparaît évident que ce projet comporte une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. À cet effet, nous vous référons au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Ainsi, la demande d'autorisation complète à déposer devrait inclure, outre les informations de la demande originale de non-assujettissement, les éléments d'information ci-dessous. Cette demande d'autorisation devra être étoffée techniquement.

Si vous décidez de déposer une demande d'autorisation, celle-ci sera traitée en fonction de son ordre d'arrivée comme c'est le cas pour tous les dossiers reçus à la direction. Nous vous recommandons de référer au dossier 7610-15-01-04164 dans votre demande d'autorisation.

1. Confirmez que le chemin emprunté pour réaliser ce recouvrement est celui indiqué à la description technique du jugement de la cour supérieure daté du 12 janvier 2015 (jugement no 700-17-007755-118). Confirmez par la même occasion qu'aucun travail ne sera réalisé dans un milieu humide afin de matérialiser ce droit d'accès. Dans le cas contraire, une demande autorisation visant spécifiquement ces travaux devra être également déposée.

...2

2. Fournissez un échéancier approximatif afin d'avoir une estimation du temps requis pour aménager le chemin donnant accès à cet ancien lieu d'enfouissement de matières résiduelles (ci-après « ancien lieu »). Vous devrez nous confirmer par la même occasion que le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) de la direction régionale sera avisé 5 jours ouvrables avant le début de ces travaux dans l'éventualité où ce projet serait autorisé.
3. Du volume total anticipé de sols argileux qui serait utilisé pour recouvrir cet ancien site (environ 440 000 mètres cubes selon la présente demande), quel volume représente les sols argileux actuellement accumulé sur le 23-24 et ayant fait l'objet d'une caractérisation sommaire versus le volume qui proviendra de l'extraction des futures sous-cellules de la cellule 5? Est-ce que le volume de 440 000 mètres cubes tient compte également d'une certaine quantité de sols argileux de la future cellule 6?
4. En lien avec la question précédente, dans le cadre de ce projet, un registre des sols reçus à l'ancien lieu d'enfouissement de MR sera requis afin de permettre un traçage des sols argileux reçus à cet ancien lieu et ce, notamment afin de distinguer les caractérisations effectuées sur les sols actuellement accumulés au 23-24 des sols à excaver (futures sous-cellules 5 et futures sous-cellules 6 si c'est le cas).

Il vous incombe donc de nous soumettre une proposition de registre dont l'objectif est de nous assurer que les sols argileux, en provenance du 23-24 et acheminés à cet ancien site, seront toujours dans le même intervalle des critères génériques des sols du *guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après le « guide d'intervention ») qui satisfait la condition d'un recouvrement d'un ancien site d'enfouissement de MR (tableau 5 du guide d'intervention ainsi que la section 6.5.1.3 de ce guide).

5. Étant donné qu'au terme du recouvrement demandé, une couche d'argile allant jusqu'à 10 mètres d'épaisseur pourrait être présente comme recouvrement du site, est-ce que des analyses récentes ont été réalisées pour quantifier les émissions possibles de biogaz (méthane)?

Rappelons que pour les sites fermés, qui sont assujettis au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), un suivi est requis.

Or, même si le REIMR ne s'applique pas à ce site, il faut que les demandeurs puissent démontrer qu'une telle quantité d'argile recouvrant un tel site n'aurait pas pour effet de faire migrer les biogaz dans la tourbière ou de créer une accumulation de biogaz au-delà d'une concentration qui rendrait explosif le mélange. Il faut donc que les demandeurs caractérisent d'abord le site afin d'évaluer notamment si des émissions de biogaz sont encore émis. Outre l'évaluation des biogaz, cette caractérisation doit intégrer les autres aspects suivants : évaluation de la qualité actuelle de l'eau souterraine de l'ancien site, de l'eau de surface et des sols sous les matières résiduelles de cet ancien site.

L'objectif de cette caractérisation est d'évaluer la qualité actuelle des sols et eaux présents sur l'ancien site avant qu'un tel projet ne puisse être réalisé. À ce sujet, nous vous référons aux exigences du *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté* qui pourra vous orienter sur les objectifs poursuivis même si, dans le présent projet, il n'est pas question de construire sur l'ancien lieu d'élimination.

6. En lien avec le point précédent, à l'occasion d'échanges passés entre la Ville de Blainville et Balayage Blainville inc. pour une demande de non-assujettissement, la Ville avait demandé le 15 octobre 2007 une évaluation environnementale phase II de l'ancien site d'enfouissement de MR. La direction régionale avait demandé ce rapport. Nous n'avons pas ce rapport. Est-ce que ce rapport a été produit à l'époque et si oui, est-ce que la Ville peut nous en transmettre une copie? Une telle demande est encore pertinente aujourd'hui. Si ce rapport a été produit, il pourrait probablement être mis à jour, permettant ainsi de diminuer le travail requis pour l'élément énuméré au point 5 de la présente.

7. Dans le rapport transmis pour la caractérisation sommaire des sols argileux du « 23-24 nous constatons que seuls les métaux ont été échantillonnés et analysés. Or, selon l'historique du secteur du site de Stablex, des activités d'assemblage et de remplissage de munitions y ont été exercées. Ces activités sont visées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT), sous le code SCIAN 3329.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une cessation d'une activité visée ou d'un changement d'utilisation de terrain pour le 23-24 nous considérons que la caractérisation d'autres contaminants potentiels aurait dû être réalisée sur des sous-échantillons de ces argiles puisque celles-ci seront déposées ailleurs, soit sur un ancien lieu d'enfouissement de matières résiduelles. Les paramètres en question sont les suivants : hydrocarbures C10-C50, les COV, les phénols et, à moindre fréquence, les dioxines-furannes. Cette liste, non exhaustive, fait référence à l'annexe IX du *Guide de caractérisation des terrains*. Rappelons que le terrain sur lequel seraient déposées ces argiles est entouré de milieux humides.

En conséquence, vous devrez nous fournir un rapport de caractérisation amendée des argiles qui inclura notamment une caractérisation de ces paramètres chimiques.

8. Le rapport de caractérisation des sols argileux du 23-24 indique, pour certains métaux, des concentrations entre les critères A et B de la grille des critères génériques des sols du *guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après le « guide d'intervention »).

Le tableau 5, tiré du guide d'intervention, indique que les concentrations des contaminants de sols, utilisés « pour le recouvrement de terrains qui ont été utilisés comme lieu d'élimination de matières résiduelles, qui sont désaffectés et pour lesquels la nécessité d'un recouvrement est démontrée », doivent être égales ou inférieures au critère B.

Lorsque la concentration des contaminants de tels sols est inférieure au critère A, aucune condition ne s'applique selon le guide. Par contre, *si, comme c'est le cas pour le présent projet, les concentrations des contaminants sont supérieures au critère A, mais égales ou inférieures au critère B, il faut que les demandeurs démontrent que les concentrations se situant entre les critères A et B sont d'origine naturelle (pas d'origine anthropique) s'ils veulent que ce recouvrement ne soit pas assujéti à une autorisation.*

Si les concentrations entre A et B sont d'origine anthropique, les demandeurs (plus particulièrement les propriétaires des deux lots visés par l'ancien site) devront fournir les raisons justifiant la nécessité d'un tel recouvrement. De plus, cette activité de recouvrement devra être encadrée par une autorisation (voir section 6.5.1.3 du guide d'intervention).

Selon notre compréhension, le rapport de caractérisation environnementale sommaire des argiles aurait dû utiliser l'approche préconisée dans les *Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols* afin d'avoir cette démonstration au moment du dépôt de la demande de non-assujettissement.

9. Le volume anticipé des sols argileux en provenance du : 23-24 et qui seraient déposés sur l'ancien site d'enfouissement de MR est d'environ 440 000 mètres cubes. À titre indicatif, ce volume représente environ 31 000 camions de 10 roues. Selon les informations fournies dans la demande, au terme du recouvrement de cet ancien site d'enfouissement de MR, une surface totale de 23-24 mètres carrés serait couverte, le lot de Balayage Blainville inc. étant celui qui recevra le plus de sols argileux (surface de 23-24 mètres carrés).

L'annexe 5 circonscrit la superficie de l'ancien site d'enfouissement de MR et identifie les diverses sections de l'aire de recouvrement projetée. Selon cette annexe, la pente d'écoulement sur les diverses sections de l'aire de recouvrement projetée serait de 25% et la hauteur maximale de ces sections atteindrait 10 mètres à partir du niveau de l'ancien site d'enfouissement de MR.

Sur la vue d'ensemble du site que vous avez fournie, nous n'arrivons pas à déterminer si le couvert de sols argileux au centre du site sera plat ou si une très légère pente sera aménagée afin d'éviter que des accumulations d'eau apparaissent une fois que le fond de l'ancien site se sera affaissé sous le poids de l'argile. Indiquez ce qui est prévu pour éviter une accumulation d'eau. La pente au centre du site doit être en tout temps supérieure à 2% après tassement.

Ainsi, vous devez fournir une étude géotechnique qui, notamment :

- Justifie les caractéristiques de ces aires de recouvrement (hauteur et pente) et nous indique à partir de quelles références vous vous êtes basés pour fournir de telles spécifications de cet ordre.
- Prends en considération les propriétés de ces argiles compte tenu des quantités et volumes impliqués pour le recouvrement, leur hauteur maximale et la pente des aires de recouvrement.

Le milieu humide étant très rapproché de l'ancien site d'enfouissement de matières résiduelles, il vous faut démontrer que cette argile n'est pas susceptible de s'ébouler ou de « glisser » dans le milieu humide environnant.

10. Vos explications doivent également inclure plus d'information concernant le système de gestion des eaux de ruissellement afin que nous puissions statuer que les milieux humides environnants ne seront pas affectés par les MES contenues dans les eaux de ruissellement drainées vers les milieux humides environnants. À ce sujet, nous voudrions que vous précisiez quelle sera la distance minimale entre les milieux

humides et la limite maximale de la zone du dépôt de sols argileux pour l'ensemble du pourtour du site recouvert.

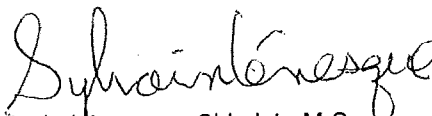
11. Étant donné les quantités et volumes de sols argileux impliqués pour le recouvrement et la présence de milieux humides environnants, fournissez plus d'informations concernant le processus de végétalisation afin de nous confirmer que certaines actions seront entreprises dès le début du recouvrement et tout au long de celui-ci afin d'éviter un impact sur les milieux humides environnants (érosion des sols argileux et apport de MES dans les milieux humides). Il ne s'agit pas ici de fournir un plan détaillé, mais de fournir plus d'information que les trois lignes indiquées à la présente demande.
12. Nous sommes conscients que c'est la Ville de Blainville qui verra à faire respecter ses règlements pour certaines activités, notamment pour la question du bruit qui serait généré à l'occasion des nombreux transports des sols argileux vers cet ancien site d'enfouissement de MR.

Cependant, compte tenu du nombre total de voyages qu'un tel volume de sols argileux impliquera (environ 31 000 camions de 10 roues), indiquez-nous ce qui est planifié pour le rythme d'acheminement par camion et la durée totale de ces activités de transport.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser votre projet avant d'obtenir une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SL/


Sylvain Lévesque, Chimiste, M.Sc.
Analyste du dossier

c.c. Michel Lacasse
Ville de Blainville
1000, chemin du Plan-Bouchard
Blainville (Québec) J7C 3S9

Pierre Martin
Balayage Blainville inc.
140, rue Saint-Louis (Ste-Geneviève)
Montréal (Québec) H9H 2Z9

Sainte-Thérèse, le 17 novembre 2015

Balayage Blainville inc.
1037, boulevard La Salette
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2J6

N/Réf. : 7521-15-01-00031-01
401307337

Objet : Dépotoir à ciel ouvert, lot 2 272 873 cadastre du Québec à Blainville

Mesdames,
Messieurs,

La présente est pour informer que le 15 octobre 2015, une inspection a été réalisée par des inspecteurs de notre Direction régionale sur le site mentionné en objet. Suite à cette inspection, nous vous transmettons nos conclusions.

Premièrement, l'obligation légale prévue par le Règlement sur les déchets solides à l'article 126 paragraphe e a abrogé le 1^{er} octobre 2015. Il n'y a donc plus de raison légale pour effectuer le recouvrement du dépotoir.

Deuxièmement, lors de l'inspection, aucun manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) n'a été constaté.

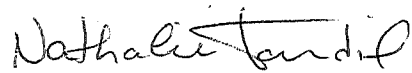
Troisièmement, il a été établi que le dépotoir se situait en milieu terrestre et non dans un milieu humide. Le Ministère recommande, dans le cas où des travaux seraient tout de même réalisés, qu'une délimitation de l'aire du dépotoir soit réalisée et que des mesures de préventions soient installées afin d'éviter des empiètements dans les milieux humides environnants. **Soyez avisé que tous travaux ou activités réalisés dans un milieu humide doivent être préalablement autorisés par le ministre en vertu de l'article 22, alinéa 2 de la LQE.**

...2

Finalement, nous vous informons qu'une autorisation du ministre est requise en vertu de l'article 65 de la LQE avant de réaliser toute construction sur un ancien lieu d'élimination.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez me contacter au 450 433-2220 poste 274.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.



NT/nt

Nathalie Tardif
Inspectrice
Secteur hydrique

c.c. Éric Lépine, chef de division – Environnement et développement durable
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire
1000, ch. Du Plan-Bouchard, Blainville (Qc) J7C 3S9